

## Arrêt

n° 122 287 du 10 avril 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour, annexe 26 QUATER prise par la partie adverse le 07.01.2014, notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 116.856 du 14 janvier 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Objet du recours.**

**1.1.** Par télécopie du 27 avril 2014, la partie défenderesse a informé le Conseil de la circonstance que la décision attaquée a été exécutée le 13 février 2014, ce que confirme le Conseil du requérant en termes de plaidoirie.

**1.2.** Le Conseil ne peut que constater que la mesure d'éloignement ayant été mise à exécution, le présent recours est devenu sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.